

Important

Le document qui suit est utilisé pour engager un prestataire de services dont le mandat sera de préparer un plan de sécurité pour le compte d'une municipalité régionale de comté (MRC¹).

Ce document constitue un aide-mémoire pour le concepteur. Il ne doit pas être utilisé dans son intégralité sans une lecture et une adaptation, par le concepteur, au contexte des travaux. Au besoin, certains passages proposés doivent être modifiés ou retirés alors que d'autres, adaptés aux particularités des travaux, doivent être rédigés et ajoutés au devis.

- Les zones de texte bleu sur fond grisé constituent des notes à l'intention du concepteur et n'apparaissent pas au devis définitif.
- Les champs surlignés en **jaune** doivent être remplis selon les particularités du contrat.
- Le titre du devis doit être adapté selon les besoins du projet.
- Pour imprimer la version définitive, veuillez vous assurer que l'option Texte masqué dans Outils → Options → Impression est décochée, sinon les zones grisées s'imprimeront.

Ce devis type comprend des clauses contractuelles proposées afin de respecter les modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale et, plus particulièrement, celles relatives à l'élaboration d'un plan de sécurité. Le contenu des clauses 3, 4, 6.2, 6.3, 6.4, 9, 11, 12.2 et 14.2 doit être reproduit intégralement dans le devis d'appel d'offres de la MRC.

Toutes les références aux documents doivent être validées par le concepteur.

¹ Dans le devis de services professionnels, le terme MRC réfère à la liste complète des MRC et des autres organismes admissibles présentée en annexe du document Modalités d'application – Plan d'intervention en infrastructures routières locales.

EXEMPLE DE

DEVIS TYPE DE SERVICES PROFESSIONNELS

ÉLABORATION D'UN PLAN
DE SÉCURITÉ

MRC DE XXX

Date du devis : 20__-__-__

Numéro de dossier : _____



1. OBJET DU CONTRAT

Le présent mandat consiste à produire, pour le compte et à la satisfaction de la municipalité régionale de comté de XXX (MRC), en version définitive jugée recevable par le ministère des Transports (Ministère), un plan de sécurité.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. LOCALISATION

Les services du prestataire de services sont retenus pour le territoire correspondant à celui de la MRC de XXX, faisant partie de la circonscription électorale de XXX et de la région administrative de XXX.

Le mandat porte uniquement sur le réseau routier géré par les municipalités (réseau municipal), excluant les intersections entre une route municipale et une route sous la responsabilité du Ministère.

Note : La MRC peut inclure la liste des municipalités faisant partie du présent mandat.

3. MANDAT

Le mandat consiste à élaborer un plan de sécurité conformément aux exigences des *Modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale – volet Planification* (les modalités) et du *Guide méthodologique d'élaboration – Plan de sécurité* (le guide) du Ministère.

Le plan de sécurité doit être conforme aux règlements de la MRC de XXX ainsi qu'à toute autre loi ou tout autre règlement applicable, notamment :

- la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), notamment les articles 573 et suivants concernant les règles d'adjudication des contrats municipaux;
- le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), notamment les articles 936.0.1.1 et suivants concernant les règles d'adjudication des contrats municipaux;
- XXX.

Note : Pour obtenir plus d'information sur les règles d'adjudication des contrats municipaux, les MRC peuvent consulter le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) : <http://www.mamh.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/gestion-contractuelle/>.

4. MODALITÉS D'ADJUDICATION

*Critères d'évaluation et de sélection de l'offre de services professionnels à insérer
(Grille de critères et pondération en annexe)*

5. RÈGLES DE PRÉSENTATION DES BIENS LIVRABLES

5.1 GÉNÉRALITÉS

Les règles de présentation et d'impression des biens livrables demandés, décrites ci-après, doivent être respectées.

Tous les fichiers textes doivent être conçus avec un logiciel compatible avec ceux utilisés par la MRC.

À chaque étape de dépôt de documents, le prestataire de services doit transmettre un CD ou une clé USB comprenant l'ensemble des fichiers en format PDF. De plus, la version provisoire de chaque document doit être transmise en format Word ou Excel, lorsque cela est requis. Tous les fichiers de figures, de cartes et d'images

doivent également être inclus en format JPEG pour faciliter leur utilisation lors d'une présentation (PowerPoint) ou pour la publication sur un site Web.

L'identification des fichiers doit permettre un classement respectant l'ordonnancement réel des rapports et doit inclure la date de la dernière version du fichier.

5.2 RÉSUMÉ : VERSIONS ET COPIES

Pour chacun des documents et leurs versions, le nombre d'exemplaires que le prestataire de services doit fournir à la MRC est indiqué dans le tableau suivant.

Tous les documents provisoires doivent être soumis à la MRC pour commentaires et approbation.

Tableau 1. Documents à produire

DOCUMENT	VERSION	COPIE PAPIER	CD/DVD
1. PLAN DE TRAVAIL DÉTAILLÉ	Provisoire	5	1
	Définitif	5	2
2. RAPPORTS D'ÉTAPE			
Rapport d'étape 1 (étapes 1 et 2)	Provisoire	5	1
	Définitif	10	1
Rapport d'étape 2 (étapes 3, 4 et 5)	Provisoire	5	1
	Définitif	10	1
Rapport d'étape 3 (étapes 6 et 7)	Provisoire	5	1
	Définitif	10	1
3. PLAN DE SÉCURITÉ	Provisoire	5	1
	Définitif	10	2

6. BIENS LIVRABLES

6.1 GÉNÉRALITÉS

Les biens livrables doivent être préparés selon les règlements et les lois en vigueur ainsi que selon les règles établies par le Ministère. Le prestataire de services doit fournir les biens livrables aux dates prévues au contrat en respectant l'échéancier établi au plan de travail détaillé.

6.2 PLAN DE TRAVAIL DÉTAILLÉ PROVISOIRE

Les documents à fournir avec la soumission comprennent le plan de travail détaillé provisoire et les coûts nécessaires à la réalisation du plan de sécurité.

Le plan de travail détaillé doit présenter en détail les éléments ci-après.

1. La liste des outils et des données disponibles à ce jour et leurs sources :

- Les données géoréférencées (réseau routier, réseau cyclable, classification du réseau routier municipal, occupation du territoire), les débits de circulation, les vitesses pratiquées, les comptages de piétons, etc.
- La liste des données disponibles à la MRC et chez les principaux partenaires est la suivante :

- XXXX;

- XXXX.

Note : Le Ministère fournira un fichier des accidents survenus sur le réseau routier à l'étude pour la période d'analyse qu'il aura définie (période de cinq ans).

- Le nombre approximatif de ces accidents, pour la période de 20XX à 20XX, est de XX. Ce nombre inclut les accidents corporels ainsi que les accidents avec dommages matériels seulement. Plus précisément, les informations relatives aux accidents sont les suivantes :
 - Accidents possédant des coordonnées de localisation (longitude et latitude) : XX.
 - Parmi eux, XX ont une localisation confirmée.
 - Accidents ne possédant pas de coordonnées de localisation : XX.
 - Parmi eux, XX ont une localisation confirmée.
- La liste des comptages de circulation effectués par le Ministère, à des intersections avec des rues municipales sur le territoire de la MRC, au cours des cinq dernières années, est à l'annexe XX.

2. La description de chacune des grandes étapes de travail ainsi que les méthodes utilisées pour chaque tâche :

- a. Mise en place de la démarche de concertation
- b. Acquisition des données

Le plan de travail détaillé doit décrire les données qu'il est nécessaire de recueillir et la façon dont elles seront recueillies :

- Données géoréférencées (réseau routier, réseau cyclable, classification du réseau routier municipal en distinguant le milieu urbain et le milieu rural, occupation du territoire) : débits de circulation, vitesses pratiquées, comptages de piétons, etc.
- Relevés de circulation : le plan de travail détaillé doit indiquer la façon dont ils seront sélectionnés, la méthode de réalisation de relevés et leur nombre minimal par catégorie de réseau. Un nombre minimal de XX relevés de circulation (comptages) est demandé. Il pourrait être nécessaire de réaliser des relevés de circulation supplémentaires à ceux qui sont prévus. À cet effet, l'ajout de relevés doit être justifié par le prestataire de services. Les activités de relevés sur le terrain doivent être incluses dans l'échéancier de réalisation.
- Relevés de vitesse : le plan de travail détaillé doit prévoir un nombre minimal de relevés de vitesse. Ils peuvent être effectués aux mêmes endroits que les relevés de circulation. Des relevés additionnels pourront également être réalisés aux sites potentiellement problématiques retenus pour une analyse approfondie. À cet effet, l'ajout de relevés doit être justifié par le prestataire de services.

c. Intégration des données

Le plan de travail doit prévoir les différentes étapes d'intégration des données et les méthodes qui seront utilisées.

- Débits journaliers moyens annuels (DJMA) : préciser la façon dont ils seront calculés et affectés aux différentes catégories du réseau routier à l'étude. Les profils de circulation utilisés seront de préférence situés sur un réseau routier municipal similaire. Si ce n'est pas possible, le Ministère pourra fournir des profils de circulation permettant de calculer les DJMA.

- Localisation des accidents sur le réseau routier : préciser les méthodes de localisation automatiques et manuelles qui seront utilisées pour compléter la localisation fournie par le Ministère (outils et données utilisés, volume approximatif d'accidents concernés dans chaque cas). Prévoir une vérification manuelle de tous les accidents localisés automatiquement.

d. Analyse des données d'accidents

Le plan de travail détaillé précisera les méthodes qui seront utilisées pour les analyses thématiques, les analyses spatiales et les analyses approfondies de sites problématiques.

- Analyses thématiques : préciser les groupes comparables et la façon dont ils ont été choisis, et indiquer le test statistique qui sera utilisé. Il est à noter que, pour des nombres d'accidents peu élevés, le test suggéré dans le guide est le plus approprié.
- Analyses spatiales : préciser la méthode de détermination des sites potentiellement problématiques.
- Analyse approfondie des sites potentiellement problématiques : préciser le nombre minimal de sites, parmi ceux qui sont déterminés par les analyses d'accidents, qui seront retenus pour l'analyse approfondie. Un nombre minimal de XX sites est attendu. Certains sites démontrant un potentiel d'amélioration en matière de sécurité routière pourraient être ajoutés à la quantité prévue précédemment. À cet effet, le prestataire de services devra démontrer la pertinence d'ajouter des sites. Indiquer la façon dont l'analyse approfondie sera réalisée, en précisant les données supplémentaires qui seront recueillies et analysées à ces endroits (données de vitesses pratiquées, distances de visibilité, etc.). Des pistes de solution devront être proposées pour ces sites.

e. Réalisation du diagnostic de sécurité routière

Le diagnostic ne devrait pas reposer seulement sur des analyses de données d'accidents, mais également sur les aspects problématiques ciblés dans les domaines de la circulation et de l'aménagement du territoire, ainsi que les enjeux soulevés par les partenaires.

f. Élaboration de pistes de solution et désignation des responsables de leur mise en œuvre

Le plan de travail détaillé doit prévoir que des pistes de solution dans différents domaines d'action liés à la sécurité routière seront élaborées pour chaque aspect problématique thématique et chaque site problématique ayant fait l'objet d'une analyse approfondie.

g. Élaboration et adoption du plan d'action

Pour chacune des pistes de solution, un plan d'action devra préciser le responsable de la mise en œuvre et la priorité de réalisation, et inclure une estimation des coûts. Le plan d'action doit également définir et établir une priorisation des sites ainsi qu'une priorité d'intervention par site.

3. Les éléments de la stratégie de partenariat

Le plan de travail détaillé doit notamment comprendre la liste des partenaires potentiels, l'approche et les modalités de concertation proposées ainsi que les activités de partenariat qui seront réalisées à différentes étapes. Ces activités doivent être inscrites à l'échéancier de réalisation.

Le prestataire de services devra tenir compte, dans son plan de travail détaillé, du fait que des mécanismes de concertation sont déjà en place dans la MRC et qu'ils devront être mis à profit dans la démarche de partenariat.

4. L'échéancier de réalisation comprenant les échéances précises pour chacune des étapes et des activités (dont les réunions de suivi avec la MRC et les activités

de partenariat), ainsi que les dates de remise, à la MRC, des comptes rendus des réunions de suivi et des activités de consultation avec les partenaires, des rapports d'étape et du plan de sécurité (version provisoire et version révisée)

La version provisoire révisée du plan de sécurité doit être transmise à la MRC au plus tard le XX.

5. La description détaillée des biens livrables

6. La description de l'équipe de travail et la répartition des tâches en heures pour chaque membre de l'équipe, chaque étape et chaque activité, le tout sous forme de tableau

Note : Le plan de travail détaillé provisoire fait l'objet d'une vérification de sa conformité aux exigences de la section 3.7.1 des modalités d'application du programme. Lorsque le Ministère juge le plan de travail détaillé provisoire conforme, il informe la MRC de son approbation.

6.3 RAPPORTS D'ÉTAPE

La démarche d'élaboration d'un plan de sécurité comprend sept étapes distinctes, qui sont décrites en détail dans le guide.

Le plan de travail détaillé doit décrire les rapports d'étape qui seront transmis à la MRC en précisant la date de transmission. Le prestataire de services doit prévoir au moins un rapport d'étape à la fin de chacune des trois étapes ci-après.

Étape 2 : mise en place de la démarche de concertation

Le premier rapport d'étape comprend au minimum la liste des partenaires dans l'élaboration du plan de sécurité et le bilan des contacts établis avec chacun des partenaires (données que le partenaire pourra fournir, implication dans le domaine de la sécurité routière, degré d'implication dans la réalisation du plan, etc.).

Étape 5 : réalisation du diagnostic de sécurité routière

Le deuxième rapport d'étape comprend au minimum la version préliminaire du diagnostic de sécurité routière en milieu municipal, y compris les aspects problématiques thématiques et spatiaux, les enjeux ainsi qu'une synthèse des aspects problématiques spécifiques de l'analyse des données et de la consultation des partenaires. Les aspects problématiques et les enjeux seront présentés sous une forme conviviale, notamment cartographique. Le rapport comprendra également une description des méthodes utilisées pour la réalisation du diagnostic et des activités de partenariat déjà réalisées. Une version provisoire du deuxième rapport d'étape fera l'objet d'une validation par les partenaires. À cet effet, un document de présentation visuelle du rapport d'étape sera préparé sous forme de PowerPoint ou au moyen d'un autre logiciel de présentation.

Étape 7 : élaboration et adoption du plan d'action en sécurité routière

Le troisième rapport d'étape comprend au minimum la version finale du diagnostic de sécurité routière en milieu municipal et une version préliminaire du plan d'action, y compris les objectifs, les priorités et les partenaires. Il inclut également une description des méthodes utilisées pour élaborer le plan d'action et des activités de partenariat déjà réalisées. Une version provisoire du troisième rapport d'étape fera l'objet d'une validation par les partenaires. À cet effet, un document de présentation visuelle du rapport d'étape sera préparé sous forme de PowerPoint ou au moyen d'un autre logiciel de présentation.

6.4 PLAN DE SÉCURITÉ

Le contenu du plan doit être préparé conformément :

- aux exigences des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale;
- au guide méthodologique d'élaboration d'un plan de sécurité;
- au plan de travail détaillé provisoire accepté par le Ministère.

Le plan de sécurité est réalisé selon la méthodologie proposée dans le guide d'élaboration du Ministère et est adapté au territoire à l'étude.

Le prestataire de services doit obtenir toutes les données nécessaires à la réalisation du mandat.

Le rapport du plan comprend :

- le diagnostic de sécurité routière;
- le plan d'action adopté par la MRC, incluant une estimation des coûts de réalisation pour chaque piste de solution;
- la description détaillée des travaux réalisés, des activités de partenariat et des méthodologies utilisées;
- le bilan des activités de partenariat;
- un bilan général de la réalisation du plan de sécurité dans la MRC incluant, le cas échéant, les contraintes et les facteurs de succès.

Un document de présentation visuelle de la version provisoire du plan de sécurité sera préparé sous forme de PowerPoint ou au moyen d'un autre logiciel de présentation.

La MRC considère comme finale la réception du plan lorsque le prestataire de services a satisfait, sans aucune réserve, aux demandes d'informations additionnelles ou de corrections faites par le Ministère.

Note : Il incombe au donneur d'ouvrage de préciser l'échéancier de production pour le dépôt des trois rapports d'étape.

6.5 ORDRES DU JOUR ET COMPTES RENDUS

Le prestataire de services doit préparer un ordre du jour et un compte rendu pour chacune des réunions tenues avec la MRC.

7. CALENDRIER D'EXÉCUTION ET DE SUIVI DU MANDAT

7.1 GÉNÉRALITÉS

En plus des communications régulières et des rencontres de travail entre la MRC et le prestataire de services, la tenue des réunions prévues au plan de travail détaillé provisoire doit être adaptée à l'avancement des travaux.

7.2 RÉUNION DE DÉMARRAGE

Exceptionnellement, la tenue de cette réunion est planifiée par la MRC. À la réunion de démarrage, le prestataire de services présente le plan de travail détaillé provisoire tel qu'il a été approuvé par le Ministère.

Au plus tard **14** jours après la réunion de démarrage, le prestataire de services doit transmettre à la MRC la version du plan de travail détaillé provisoire intégrant les commentaires de la MRC. Le plan de travail détaillé provisoire est alors considéré comme définitif.

Note : Il incombe au donneur d'ouvrage de préciser le lieu et la date de cette réunion.

7.3 RÉUNIONS DE SUIVI

Par la suite, les réunions de suivi se tiendront selon le calendrier établi au plan de travail détaillé dans lequel la date de dépôt de la version provisoire du plan de sécurité au Ministère ne peut pas être modifiée.

Le prestataire de services doit prévoir toutes autres réunions qu'il juge nécessaires, incluant la possibilité que la MRC juge pertinente la tenue de rencontres additionnelles.

Le prestataire de services est responsable de l'organisation des réunions de suivi, des convocations, de la préparation de la documentation et de la rédaction des ordres du jour et des comptes rendus.

Un délai de 14 jours est accordé au prestataire de services pour la production de la version préliminaire du compte rendu suivant chaque réunion.

7.4 RAPPORTS D'ÉTAPE

Le prestataire de services doit transmettre à la MRC une version provisoire de chaque rapport d'étape à la date prévue dans l'échéancier du plan de travail détaillé définitif.

Au plus tard 14 jours après le dépôt de la version provisoire de chaque rapport d'étape, le prestataire de services doit transmettre la version définitive à la MRC, incluant toute modification apportée à la suite des commentaires de la MRC.

7.5 PLAN DE SÉCURITÉ

À la suite de l'acceptation par la MRC du troisième rapport d'étape, le prestataire de services doit transmettre à la MRC la version provisoire du plan de sécurité selon le calendrier établi dans le plan de travail détaillé.

Au plus tard 14 jours après la réception de la version provisoire du plan, la MRC doit transmettre ses questions et ses commentaires au prestataire de services.

Au plus tard 21 jours après la réception des questions et des commentaires de la MRC, le prestataire de services doit lui transmettre la version provisoire révisée du plan, incluant toute modification apportée à la suite de ses questions et de ses commentaires.

Au plus tard 21 jours après la réception des commentaires de la MRC et du Ministère, le prestataire de services doit transmettre à la MRC la version définitive du plan.

Le plan de sécurité doit notamment présenter la synthèse des rapports de chacune des étapes.

8. CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

La MRC décrit le réseau routier faisant l'objet du plan de sécurité.

Note : À remplir par la MRC. Dans cette section, la MRC doit décrire les principales caractéristiques du territoire.

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1 PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services doit être expérimenté dans la réalisation de plans d'intervention et d'études d'aménagement du territoire ainsi qu'en planification des transports et en sécurité routière. Le prestataire de services doit avoir réalisé au moins trois mandats de nature et d'envergure similaire.

9.2 CHARGÉ DE PROJET DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le chargé de projet doit avoir au moins huit années d'expérience dans la réalisation de mandats de planification des transports et posséder au moins cinq années d'expérience dans la direction d'équipes multidisciplinaires.

Il doit avoir participé à la réalisation de plusieurs projets relatifs à la planification des transports et à la sécurité routière dans un contexte où l'aménagement du territoire et la prise en compte de l'environnement orientent les solutions envisagées.

En cours de réalisation de mandat, tout changement de chargé de projet doit être soumis pour l'approbation de la MRC.

9.3 ÉQUIPE PROFESSIONNELLE

Le prestataire de services doit affecter à la réalisation du plan de sécurité les professionnels, les ingénieurs, les techniciens et le personnel de soutien appropriés afin de produire les biens et les services requis dans le contrat.

Chacun des différents spécialistes proposés doit posséder au moins cinq années d'expérience pertinente dans son domaine, dont au moins trois années dans la réalisation de mandats de planification.

Le prestataire de services doit affecter à la réalisation du plan de sécurité les professionnels suivants ou toute autre ressource humaine permettant d'assurer le traitement adéquat de chacun des domaines d'expertise énumérés :

- un chargé de projet ayant l'expérience requise en matière de planification de la structure d'organisation d'un projet, de démarche de partenariat, de suivi des échéanciers, de direction d'une équipe multidisciplinaire, etc.;
- des ingénieurs ayant l'expérience requise en matière de planification des transports, de sécurité routière (notamment en ce qui concerne la collecte et l'analyse des données, dont les analyses d'accidents et de sites) et de conception routière;
- un urbaniste ayant l'expertise requise en aménagement du territoire;
- un analyste en géomatique ayant l'expérience requise en matière d'intégration des données à caractère spatial, de montage d'un système d'information géographique (SIG) et de production cartographique, en vue des analyses techniques et de la concertation avec les partenaires;
- un professionnel ayant l'expérience requise en matière de planification et de mise en place de la démarche de partenariat, en vue de favoriser l'intérêt des municipalités concernées et des partenaires en sécurité routière.

9.4 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE PROFESSIONNELLE

La MRC devra approuver par écrit le choix de la ressource de remplacement, le cas échéant, en considération des exigences des articles précédents. Dans le cas d'une demande de changement de ressource, le Ministère devra en être informé avant que la MRC approuve ce choix afin que celui-ci soit validé conjointement.

9.5 SOUS-TRAITANCE

Le prestataire de services peut recourir aux services d'un sous-traitant en matière de ressources humaines et matérielles. À cet effet, il doit en informer la MRC dans sa soumission.

10. RESSOURCES MATÉRIELLES

10.1 MATÉRIEL FOURNI PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services doit disposer de tout l'équipement (locaux, véhicules, etc.) nécessaire pour exécuter le contrat dans les délais prescrits.

10.2 MATÉRIEL FOURNI PAR LA MRC

Note : Facultatif. À spécifier.

11. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La période de validité des soumissions doit être minimalement de 90 jours afin d'assurer un délai minimal de 45 jours au Ministère pour l'approbation du plan de travail détaillé provisoire.

12. RÉMUNÉRATION ET PAIEMENT

12.1 MODE DE RÉMUNÉRATION

Les soumissionnaires doivent remplir le bordereau des prix présenté à l'annexe 1. Le montant forfaitaire soumis comprend tous les frais directs et indirects inhérents au mandat.

12.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant forfaitaire prévu dans le contrat est payable au prestataire de services en deux versements répartis comme suit :

- 30 % du montant forfaitaire soumis, lors de l'approbation par la MRC de la version définitive du **plan de travail détaillé**;
- le solde des dépenses engagées pour l'élaboration du plan de sécurité, jusqu'à concurrence du montant forfaitaire préalablement autorisé par le Ministère, lorsque la version définitive du **plan de sécurité** et les pièces justificatives de la reddition de comptes sont jugées recevables par la MRC et le Ministère.

Les articles à prix unitaire sont remboursés en fonction du nombre réel d'unités ayant fait l'objet d'une analyse dans le cadre du plan de sécurité. Toutefois, la reddition de comptes est effectuée en considérant le montant forfaitaire maximal autorisé.

13. FORMATION ET ESPRIT DU CONTRAT

13.1 COLLABORATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec la MRC dans l'exécution du contrat et à tenir compte des demandes de précisions relatives aux méthodes de travail utilisées.

13.2 MODIFICATION AU CONTRAT

La MRC se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, une clause entière ou partielle du contrat confiée au prestataire de services sans toutefois changer l'objet du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au prestataire de services, le délai d'exécution et la rémunération du prestataire de services seront modifiés en conséquence, par avenant au présent contrat, à la suite d'une négociation entre les deux parties. Cet avenant fait partie intégrante du contrat.

14. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

14.1 GÉNÉRALITÉS

À moins d'une indication contraire, toute référence à quelque texte que ce soit (lois, règlements, normes, devis, guides, etc.) constitue un renvoi au texte tel qu'il existe au moment de l'ouverture de la soumission.

Le prestataire de services doit, à ses frais, se procurer et regrouper les documents de référence requis dans le cadre du présent projet, sauf ceux fournis par la MRC ou le Ministère.

14.2 DOCUMENTS DU MINISTÈRE

Pour la préparation du mandat décrit dans le présent devis, le Ministère rend disponibles dans son site Web¹ les documents suivants :

- *Guide méthodologique d'élaboration – Plan de sécurité;*
- *Modalités d'application – Programme d'aide à la voirie locale.*

La MRC s'engage à transmettre au prestataire de services, au moment où elle autorise le début du mandat, toutes les données dont elle dispose relativement au mandat.

Tous les documents (cartes, photographies aériennes, etc.) utilisés par le prestataire de services pour réaliser cet exercice doivent être remis à la MRC à la fin du mandat.

15. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Il est de la responsabilité du prestataire de services de prendre connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale et des documents afférents.

15.1 DROITS D'AUTEUR

Le prestataire de services doit céder et fournir à la MRC tous les droits d'auteur sur tous les documents (bases de données, cartes, vidéos, logiciels, plans de comptage, etc.) conçus en vertu du présent contrat. Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite de temps ou de territoire ni de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération.

Le prestataire de services doit attester qu'il est titulaire de tous les droits lui permettant d'exécuter le présent contrat et, notamment, de consentir la cession des droits d'auteur prévue dans le présent article. De plus, il doit garantir la MRC contre tout recours et toute réclamation, demande, poursuite et autre forme de procédure entamée par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

15.2 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris les rapports d'étape, les plans et autres documents, deviendront la propriété entière et exclusive de la MRC, qui pourra en disposer à son gré.

15.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la MRC. Si une telle situation se présente, le prestataire de services doit immédiatement en informer par écrit la MRC, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou, le cas échéant, résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du contrat.

15.4 CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la MRC, les données, les analyses ou

¹ www.transports.gouv.qc.ca

les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou toutes autres informations obtenues dans l'exécution du mandat.

15.5 RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES POUR DOMMAGES CAUSÉS

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la MRC contre tout recours et toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure effectuée par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

16. RÉSILIATION ET PÉNALITÉS

16.1 CHARGÉ DE PROJET

Dans le cas d'un remplacement d'une ressource, le prestataire de services doit proposer une ressource possédant un niveau d'expérience au moins équivalent à la ressource initialement désignée et assumer, à ses frais, le transfert des connaissances. Autrement, la MRC est en droit de refuser le remplacement, et le prestataire de services doit poursuivre les travaux avec la ressource initiale, à défaut de quoi le contrat peut être résilié.

16.2 RAPPORTS D'ÉTAPE

À défaut, par le prestataire de services, de respecter les délais de remise des rapports d'étape, une pénalité de 500 \$ pour chaque jour de retard peut être déduite par la MRC des sommes dues au prestataire de services.

16.3 PLAN DE SÉCURITÉ

À défaut de respecter les délais de remise des versions provisoires et définitive du plan de sécurité prévus dans le présent contrat, le prestataire de services encourt une pénalité de 1 000 \$ pour chaque jour de retard. La MRC peut déduire cette pénalité des sommes dues au prestataire de services. Ce dernier est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu dans le présent contrat pour s'acquitter de ses obligations.

17. COMMUNICATIONS À L'EXTERNE

La MRC est la seule autorisée à prendre contact avec les médias ou à leur fournir de l'information. Le prestataire de services et son personnel doivent collaborer au besoin avec le responsable des communications de la MRC pour toutes demandes d'informations liées au présent mandat.

18. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend fin lorsque la version définitive du plan de sécurité est jugée recevable par la MRC et le ministère des Transports. Toutefois, le dépôt de la version provisoire du plan ne peut pas excéder 18 mois à compter de la date d'envoi de la lettre attestant l'acceptation de la demande d'aide financière par le ministère des Transports, sauf si ce dernier autorise un délai supplémentaire.

19. SIGNATURE ET DATE DU DEVIS

Il est important d'informer les soumissionnaires du nom et des coordonnées du responsable ou de son représentant de la gestion contractuelle en ce qui concerne toute demande de précisions sur l'appel d'offres. Les signataires du devis sont d'ailleurs invités à rediriger les demandes d'information à la MRC, qui s'assurera

que l'ensemble des prestataires de services dispose de la même information avant de présenter leur soumission.

Préparé par :
(Nom)

Date

Vérifié par :
(Nom)

Date

Annexe 1 – Bordereau des prix
20.

Article	Activité	Quantité	Prix unitaire	Prix global	Total
1.	Mise en place de la démarche de concertation	1			
2.	Acquisition et intégration des données	1			
2.1	Relevé de circulation supplémentaire aux relevés requis	X			
2.2	Relevé de vitesse supplémentaire aux relevés requis	X			
3.	Analyse des données d'accidents	1			
3.1	Analyse d'un site potentiellement problématique supplémentaire aux analyses requises	X			
4.	Réalisation du diagnostic de sécurité routière	1			
5.	Élaboration de pistes de solution et identification des responsables de leur mise en œuvre	1			
6.	Élaboration et adoption du plan d'action en sécurité routière	1			
7.	Rapport d'étape 1 (fin de l'étape 2)	1			
8.	Rapport d'étape 2 (fin de l'étape 5)	1			
9.	Rapport d'étape 3 (fin de l'étape 7)	1			
			Sous-total		
			TPS (5 %)		
			TVQ (9,975 %)		
			Total		